**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère des transports

**Décret n° du**

**portant modification de l'article R121-2 du code de l'environnement**

**NOR : TRAA2608873D**

***Publics concernés :*** *Maîtres d'ouvrage publics et privés d'infrastructures de transport, Commission nationale du débat public, autorités organisatrices de la mobilité, collectivités territoriales, préfets et services de l'État chargés de la mise en œuvre des procédures de participation du public en matière de grands projets.*

***Objet :*** *Ce décret modifie le tableau figurant à l'article R.121-2 du code de l'environnement afin de préciser, au sein de la catégorie relative à la création de lignes ferroviaires, que les systèmes de transports guidés pour le service public aéroportuaire réalisés par un gestionnaire à l'intérieur des emprises dont il est propriétaire ne sont pas prises en compte pour l'application des seuils et critères de l'article L.121-8.*

***Entrée en vigueur :*** *Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les procédures de débat public ou de concertation préalable engagées ou les saisines de la Commission nationale du débat public réalisées avant cette date demeurent régies par les dispositions antérieurement applicables.*

***Application :*** *Le décret est pris en application de l'article L.121-8 du code de l'environnement.*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-8 à L. 121-15 et R. 121-2 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26 mai 2026 au 16 juin 2026 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

PROJET

**Décrète :**

## Article 1er

Dans la première colonne de la première rubrique du tableau annexé à l'article R. 121-2 du code de l'environnement, après les mots « ferroviaires » sont ajoutés les mots : « à l'exception des systèmes de transports guidés pour le service public aéroportuaire réalisés par un gestionnaire d'aéroport à l'intérieur des emprises dont il est propriétaire ».

## Article 2

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

PROJET

Par le Premier ministre :
La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Monique BARBUT

PROJET